

## Arrêt

**n° 274 510 du 22 juin 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 225 034 du 20 aout 2019.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *locum* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire Schengen le 16 avril 2014, munie de son passeport revêtu d'un visa valable trois mois. Le 23 avril 2014, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 30 mai 2014.

1.2. Le 17 juin 2014, la requérante a été prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice, en tant que mineure non accompagnée, jusqu'au 24 novembre 2014, date à laquelle elle a été reconnue comme étant sous l'autorité parentale de sa mère.

1.3. Le 22 janvier 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 26 janvier 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la même loi.

1.4. Le 11 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »*

1.5. Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des principes de bonne administration de minutie et d'équitable procédure.

2.2. Elle soutient que « la requérante conteste la motivation retenue en ce qu'elle contient une erreur dans sa date de naissance et n'évoque pas les demandes de séjour en cours. Que ceci démontre la légèreté apportée au traitement de ce dossier dont la motivation se fonde sur des éléments erronés. Attendu, en outre que par application du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure, l'administration doit fonder sa décision sur un examen particulier des circonstances de chaque espèce. Qu'en l'espèce, le Conseil ne peut que constater la violation par l'administration du respect de ce principe. Que la requérante a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis et une autre sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, toujours en cours de traitement. Que ces éléments n'ont nullement été pris en considération. Que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et très limitée de sorte qu'aucun examen particulier n'a été opéré, en violation de la loi. Que par ailleurs, le séjour de la requérante est toléré le temps de l'examen de ces demandes d'autorisation de séjour. Qu'à la date du contrôle de police, ces demandes étaient valablement introduites de sorte que son séjour était couvert et ne pouvait motiver un ordre de quitter le territoire. Que la requérante invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat faisant défense au Ministre de l'intérieur de prendre des ordres de quitter le territoire sans avoir préalablement statué sur les demandes de régularisation pour circonstances exceptionnelles introduites dans le cadre visé par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. (CA Bxl 06/10/2006). Que cette jurisprudence est appliquée par l'Office des Etrangers de manière persistante de sorte que la requérante peut légitimement s'attendre à ce qu'elle lui soit appliquée. Que le 16/11/2015, ces procédures n'avaient fait l'objet d'aucune décision. Que dès lors la signification d'un ordre de quitter le territoire ne se justifiait nullement au moment de la prise de décision et de la notification. Qu'enfin la décision ne tient nullement compte de la présence légale de la mère de la requérante en Belgique chez qui elle vit, ni de son jeune âge alors qu'un examen de proportionnalité doit s'opérer entre l'application de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'application de la loi du 15/12/1980 sur l'accès du séjour. Que l'article 8 de la CEDH protège la vie privée de l'individu. Qu'en l'espèce, la requérante démontre bien l'existence en Belgique, d'une vie

privée : qu'en effet, elle est arrivée mineure en Belgique et vit depuis novembre 2014 avec sa mère qui est gravement malade et dispose d'un séjour temporaire pour raisons médicales ; qu'elle est très jeune et encore scolarisée ; que la présence maternelle, la dépendance familiale de la requérante et sa scolarité poursuivie en Belgique constituent des éléments importants de sa vie privée, protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dont il fallait à tout le moins tenir compte lors de la prise de décision et ensuite qu'il fallait mettre en balance, dans le cadre d'un examen de proportionnalité, avec le but et les règles fixées par la loi du 15/12/1980 sur l'accès au séjour. Que, pour tous ces motifs, la décision attaquée n'est pas correctement motivée et doit être annulée. »

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le fait que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

3.3.1. S'agissant du fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été adopté alors que la partie défenderesse n'avait pas répondu aux demandes d'autorisation de séjour que la requérante avait introduites sur base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dès lors que ces demandes ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité en date des 2 février 2016 et 7 février 2017, mentionnées au point 1.5. du présent arrêt.

3.3.2. S'agissant de la date de naissance erronée contenue dans l'acte attaqué, force est de constater qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans incidence aucune sur la portée de la décision dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif.

3.3.3. S'agissant enfin de la violation arguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150*). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (*CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94*), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36*). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (*cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60*).

En l'espèce, à considérer même qu'il existe de tels éléments supplémentaires de dépendance entre la requérante, majeure, et sa mère, il convient néanmoins de relever que la décision attaquée intervient dans le cadre d'une première admission et qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater, d'une part, que la mère de la requérante ne bénéficie d'aucun titre de séjour en Belgique, et, d'autre part, qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante et que l'existence d'un tel obstacle n'apparaît pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS